



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-257

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2016-11-03-012 - Décision tarifaire n° 1601 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD PH ASSOCIATION SAJ (3 pages) Page 3

13-2016-11-03-011 - Décision tarifaire n° 1603 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD PH HORIZON ADMR (3 pages) Page 7

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-04-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie de Miramas (2 pages) Page 11

13-2016-11-04-006 - Délégation générale de signature - Trésorerie de Miramas (2 pages) Page 14

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-11-07-008 - Auto-Ecole CER RANDAZZO, n° E0301361760, Monsieur Jo RANDAZZO, 66 bis Avenue Pierre Brossolette 13120 GARDANNE (2 pages) Page 17

13-2016-11-07-010 - Auto-Ecole CHAVE-PROGRES, n° E0301310820, Monsieur Jean-Claude PAGES, 62 rue du Progres 13005 MARSEILLE (2 pages) Page 20

13-2016-11-07-009 - Auto-Ecole RICHARD, n°E0601311940, Monsieur Richard BENHAIM, 319 Boulevard Romain Rolland 13009 MARSEILLE (2 pages) Page 23

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-11-04-008 - Arrêté portant autorisation d'implantation de graines et de plants d'une espèce végétale non protégée (Brachypode rameux) sur le site de Peau de Meau dans la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau (2 pages) Page 26

13-2016-11-08-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement la commune de Rousset à réaliser les ouvrages hydrauliques associés à l'aménagement sécuritaire du carrefour de la RD56 et de la voie Larciano (13 pages) Page 29

13-2016-11-08-003 - Avis de la CDAC du 02/11/16 concernant un projet commercial présent par la SA FREMARC Marseille (2 pages) Page 43

13-2016-11-08-004 - Avis de la CDAC du 2 novembre 2016 concernant un projet commercial présent par la SAS SEYDIS SHO La Ciotat (2 pages) Page 46

13-2016-11-08-005 - Avis de la CDAC du 2 novembre 2016 concernant un projet commercial présent par la SC IMMORANTE Aubagne (2 pages) Page 49

Sous-Préfecture d'Arles

13-2016-11-09-001 - ARRETE AUTORISANT UN TREC EQUESTRE DE COMPETITION LE DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2016 (3 pages) Page 52

Agence régionale de santé

13-2016-11-03-012

Décision tarifaire n° 1601 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD PH
ASSOCIATION SAJ

DECISION TARIFAIRE N°1601 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PH ASSOCIATION SAJ - 130014699

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/2003 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PH ASSOCIATION SAJ (130014699) sis 1, BD DE COMPOSTELLE, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION S.A.J (130019359) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1094 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PH ASSOCIATION SAJ - 130014699.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 387 080.87 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 387 080.87 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PH ASSOCIATION SAJ (130014699) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 520.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 613.63
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 349.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	6 597.84
	TOTAL Dépenses	387 080.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	387 080.87
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	387 080.87

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 32 256.74 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.17 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION S.A.J » (130019359) et à la structure dénommée SSIAD PH ASSOCIATION SAJ (130014699).

FAIT A Marseille

, LE 3 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-03-011

Décision tarifaire n° 1603 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD PH
HORIZON ADMR

DECISION TARIFAIRE N°1603 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD-PH HORIZON - 130009129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/10/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PH HORIZON (130009129) sis 66, CHE DE MOINES, 13200, ARLES et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1086 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD-PH HORIZON - 130009129.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 581 343.90 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 581 343.90 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PH HORIZON (130009129) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 410.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 109.83
	- dont CNR	5 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 406.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	617 926.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	581 343.90
	- dont CNR	5 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 582.62
	TOTAL Recettes	617 926.52

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 445.33 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.30 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION A.D.M.R. DES BDR » (130804453) et à la structure dénommée SSIAD-PH HORIZON (130009129).

FAIT A Marseille

, LE 3 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-04-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - Trésorerie de Miramas

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Monsieur Philippe BUREAU, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, responsable de la trésorerie de MIRAMAS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie CASTOR, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MIRAMAS, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €
- b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine VIALLET	Contrôleur des FP	200€	3 mois	2000€
Christelle COURTOIS	Contrôleur des FP	200€	6 mois	2000€
Mireille LEGER	Agt d'adm. principal	200 €	3 mois	2000€
Valérie ALBOUY	Agt d'adm. principal	200 €	3 mois	2000€

Article 3

Le présent sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A MIRAMAS, le 04 NOVEMBRE 2016

Le comptable,

Signé
Philippe BUREAU

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-04-006

Délégation générale de signature - Trésorerie de Miramas



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : BUREAU philippe, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la trésorerie de MIRAMAS.

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Madame CASTOR Sylvie, contrôleur principal des Finances publiques.

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MIRAMAS;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme COURTOIS Christelle, contrôleur des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : les bordereaux d'envoi, les avis à tiers détenteur, les mises en demeure de payer, les courriers amiables, les lettres types, les transmissions internes, les bordereaux de situation, les extraits de rôle, tout octroi de délais de paiement de moins de 3 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2 000 € en principal.

Mme VIALLET Christine, contrôleur des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : les bordereaux d'envoi, les avis à tiers détenteur, les mises en demeure de payer, les courriers amiables, les lettres types, les transmissions internes, les bordereaux de situation, les extraits de rôle, tout octroi de délais de paiement de moins de 3 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2 000 € en principal.

Madame LEGER Mireille, agent d'administration principal des finances publiques: les bordereaux d'envoi, les mises en demeure de payer, les courriers amiables, les lettres types, les transmissions internes, les bordereaux de situation, les extraits de rôle.

Madame ALBOUY Valérie, agent d'administration principal des finances publiques: les bordereaux d'envoi, les mises en demeure de payer, les courriers amiables, les lettres types, les transmissions internes, les bordereaux de situation, les extraits de rôle.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MIRAMAS, le 04 NOVEMBRE 2016

Le responsable de la trésorerie de
MIRAMAS,

Signé

BUREAU Philippe

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-11-07-008

Auto-Ecole CER RANDAZZO, n° E0301361760,
Monsieur Jo RANDAZZO, 66 bis Avenue Pierre
Brossolette 13120 GARDANNE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 03 013 6176 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le 21 juin 2011 autorisant Monsieur Joseph RANDAZZO à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 10 juin 2016 par Monsieur Joseph RANDAZZO ;

Vu l'avis favorable émis le 24 août 2016 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Monsieur Joseph RANDAZZO, demeurant 781 Chemin du Font de Garach 13120 GARDANNE, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE CER RANDAZZO
66 BIS AVENUE PIERRE BROSSOLETTE
13120 GARDANNE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 6176 0**. Sa validité expire le **24 août 2021**.

ART. 3 : **Monsieur Joseph RANDAZZO**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0940 0** délivrée le **15 février 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **07 NOVEMBRE 2016**



POUR LE PRÉFET
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Signé

FABIENNE TRUET-CHERVILLE



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-11-07-010

Auto-Ecole CHAVE-PROGRES, n° E0301310820,
Monsieur Jean-Claude PAGES, 62 rue du Progres 13005
MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 03 013 1082 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **21 juin 2011** autorisant **Monsieur Jean-Claude PAGES** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **02 mai 2016** par **Monsieur Jean-Claude PAGES** ;

Vu les constatations effectuées le **27 juin 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Jean-Claude PAGES**, demeurant 56 Boulevard Eugène Pierre 13005 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE CHAVE PROGRES
62 RUE DU PROGRES
13005 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 1082 0**. Sa validité expire le **27 juin 2021**.

ART. 3 : **Monsieur Jean-Claude PAGES**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0856 0** délivrée le **01 mars 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **07 NOVEMBRE 2016**



POUR LE PRÉFET
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Signé

FABIENNE TRUET-CHERVILLE



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-11-07-009

Auto-Ecole RICHARD, n°E0601311940, Monsieur
Richard BENHAIM, 319 Boulevard Romain Rolland
13009 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 06 013 1194 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **01 juin 2011** autorisant **Monsieur Richard BENHAIM** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **17 mai 2016** par **Monsieur Richard BENHAIM** ;

Vu l'avis favorable émis le **05 juillet 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Richard BENHAIM**, demeurant Rés. Claudel Parc, 151 Boulevard Paul Claudel 13010 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE RICHARD
319 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND
13009 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 06 013 1194 0** . Sa validité expire le **05 juillet 2021**.

ART. 3 : **Monsieur Richard BENHAIM** , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 05 013 0020 0** délivrée le **05 octobre 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **07 NOVEMBRE 2016**



POUR LE PRÉFET
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Signé

FABIENNE TRUET-CHEVILLE



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-11-04-008

Arrêté portant autorisation d'implantation de graines et de
plants d'une espèce végétale non protégée (Brachypode
rameux) sur le site de Peau de Meau dans la réserve
naturelle nationale des coussouls de Crau



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'implantation de graines et de plants
d'une espèce végétale non protégée (Brachypode rameux),
dans le cadre d'une expérimentation scientifique, sur le site de Peau de Meau
dans la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 332-9 ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, notamment son article 12.1 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2013 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis et autorisations ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire des Espaces Naturels PACA (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU la demande formulée, complétée d'une note technique, par M. Thierry DUTOIT, directeur de recherche CNRS, IUT d'Avignon – UMR IMBE, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle, le 21 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 5 octobre 2016;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet et situation de la demande :

L'expérimentation scientifique, située dans la friche de Peau de Meau, est dûment décrite dans le document joint à la demande. Elle sera mise en place sur des petites parcelles en restauration non encore occupées par la graminée dénommée brachypode rameux, espèce végétale commune, non protégée et typique des lieux.

Les graines seront semées et les plantules prélevées seront transplantées sur de petites parcelles (2 x 2m) en période automnale, chaque parcelle représentant une modalité particulière à suivre (soit 4 modalités (pâturage (+/-) x arrosage (+/-) répétées dans 5 blocs). Le traitement « arrosage » débutera avec le semis. Pour réaliser la modalité « pâturage », les témoins non-pâturés seront clôturés par des filets tendus de 10 x 10 m sans électrification avant le passage des moutons au printemps. La distance entre parcelles devra être suffisamment grande.

Les individus transplantés seront marqués et le dispositif permettra de tester comment la réponse du brachypode à ces deux facteurs change au cours du cycle de vie.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation et prescriptions particulières

Est autorisé à procéder à cette opération :

Dr. Thierry Dutoit, Directeur de recherches CNRS
UMR IMBE, IUT Avignon
337 chemin des Meinajariés
Site Agroparc BP 61207
84911 Avignon cedex 09

Lors de l'opération, le bénéficiaire et ses associés devront être porteurs de la présente autorisation.

Les intervenants devront respecter les dispositions suivantes :

- Protocole de collecte et localisation précise des prélèvements définis en concertation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle (qui assureront également, en tant que de besoin, une information préalable des usagers potentiellement concernés)
- Mise à disposition des résultats auprès des gestionnaires de la réserve ;
- Le cas échéant, circulation des véhicules sur les pistes existantes ;

ARTICLE 3 – Période de réalisation de l'opération

La présente autorisation de transplantation est délivrée pour le dernier trimestre 2016.

Elle peut être cependant retirée si les conditions précisées dans le protocole scientifique ne sont pas strictement respectées.

ARTICLE 4 - Un compte-rendu de mission sera transmis aux co-gestionnaires de la réserve naturelle et à la DREAL PACA (service biodiversité, eau et paysages). Toutes les données seront mises à disposition des co-gestionnaires de la réserve naturelle.

ARTICLE 5 – le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-11-08-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant au titre des articles
L.214-1 à 6 du code de l'environnement la commune de
Rousset à réaliser les ouvrages hydrauliques
associés à l'aménagement sécuritaire du carrefour de la
RD56 et de la voie Larciano



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 8 novembre 2016

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 162-2015 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
la commune de Rousset à réaliser les ouvrages hydrauliques
associés à l'aménagement sécuritaire du carrefour
de la RD56 et de la voie Larciano**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-19 et R. 214-1 à R. 214-151 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 mars 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc ;

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par la commune de Rousset en vue de procéder à l'aménagement sécuritaire du carrefour de la voie Larciano et de la RD56 situé sur son territoire, réceptionnée en Préfecture le 21 décembre 2015 et enregistrée sous les numéros 162-2015 EA et CASCADE 13-2015-00112 ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le courrier en date du 4 mars 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision n° E16000033/13 du 04 avril 2016 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune et en mairie de Rousset ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 juin au 4 juillet 2016 inclus ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

VU l'analyse transmise par le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Arc par courrier du 3 juin 2016 ;

VU l'avis de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA, en date du 17 juin 2016 ;

VU la délibération n° 96/2016 du Conseil Municipal de la commune de Rousset en date du 23 juin 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 26 juillet 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 9 août 2016 ;

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date des 13 janvier et 25 août 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 5 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 19 octobre 2016 ;

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de la commune de Rousset le 19 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La commune de Rousset dont le siège se trouve à l'Hôtel de ville - 13790 ROUSSET, est autorisée à réaliser les ouvrages hydrauliques associés à l'aménagement sécuritaire du carrefour de la RD56 et de la voie Larciano sur son territoire.

Au titre de la nomenclature ds opérations figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, Travaux ou Activités portant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Le projet consiste à réaménager le carrefour de la RD56 et de la voie Larciano à Rousset.

Les caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

- aménagement proprement dit du carrefour (24 m de rayon) et les modifications des voies d'accès dans un premier temps, prévus à partir du deuxième semestre 2016 pour une période de 6 mois.
- recalibrage du Béal de la sortie du carrefour à son exutoire, dans un deuxième temps et dans un délai de trois ans en fonction de son financement.

L'emprise du projet augmentée des bassins versants naturels interceptés représentent un total d'environ 28 ha. La surface imperméabilisée représente 3800 m². Le Béal traversant le rond-point et évacuant les eaux pluviales vers l'Aigue vive sera recalibré.

Le plan de localisation du projet se trouve en annexe.

Les travaux liés à l'eau réalisés dans le cadre du projet sont énumérés ci-dessous.

2.1. Collecte des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales se fera sans bassin de rétention, étant donné qu'il n'y a pas d'imperméabilisation nouvelle, mais une amélioration du réseau pluvial et de l'exutoire vers le cours d'eau. De plus, le projet prévoit de végétaliser des surfaces imperméabilisées et vice-versa. Une tolérance de 120 m² a été acceptée.

.../...

Le Béal est un fossé, qui draine un bassin versant d'environ 28 Ha et traverse le carrefour qui va être réaménagé. Il sera busé par un cadre de section intérieure de 3,00 m x 1,00 m (pente 2%), au lieu de 2,00 x 1,00 actuellement, sur une longueur de 60 mètres sous le nouveau carrefour.

Le réseau pluvial actuel de la voirie est aérien (fossés). Il sera busé et raccordé sur le Béal avec des canalisations de diamètre :

- 400mm : raccordement de l'entrée Ouest au Sud du giratoire (pente 3,9%)
- 500mm : raccordement du réseau à créer boulevard de la Cairanne au Centre du giratoire (voir ci-dessous)
- 600mm : raccordement de l'entrée Est au Nord du giratoire (pente 1%)

Ce dispositif permettra l'évacuation d'un débit de 9,3 m³/s, ce qui est supérieur au débit centennal de 6,7 m³/s.

2.2. Recalibrage du Béal

Le cheminement du Béal se fera sous forme d'un fossé enherbé trapézoïdal de section 6,00 x 2,00 x 1,60 jusqu'à sa confluence avec l'Aigue vive, permettant l'évacuation d'un débit centennal de 7,5 m³/s. Les berges et le lit seront enherbés.

L'inclinaison des berges sera de 2/1,6 (H/V) et la pente du Béal sera maintenue à 5‰, maintenant la vitesse d'écoulement de 1,31 m/s actuelle.

Outre le bassin versant du Béal, le réseau pluvial du carrefour récupérera les eaux de ruissellement d'un bassin versant supplémentaire de 9230 m², qui doit être raccordé sur le boulevard de la Cairanne.

2.3. Gestion qualitative des eaux pluviales

Le Béal enherbé dans le lit mineur et sur toute la hauteur des berges doit piéger la pollution chronique des M.E.S. par décantation et fixation par la végétation sur les 110 m en pente faible séparant le rond-point aménagé de l'Aigue vive.

Les regards d'évacuation des eaux pluviales seront équipés d'un bac à décantation permettant un premier abattage des M.E.S. avant l'arrivée des eaux dans le Béal.

Titre II : TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

Article 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Article 3.1. : Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

.../...

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2. : Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 : Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

.../...

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

Article 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4.1. : Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations. Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté. Les comptes rendus de chantier seront transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux de terrassements prévus doivent, dans la mesure du possible, être effectués par temps sec,
- En cas de réalisation de fondations (ancrage), de consolidation de la berge au niveau d'un hangar, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

Article 4.2. : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus **à l'article 5** du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 4.3. : Prescriptions en phase d'exploitation

Les prescriptions en phase d'exploitation s'appliquent sur toute la durée de vie de l'aménagement et des ouvrages y afférant.

Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- effectuer un faucardage du Béal, notamment pour contenir le développement des cannes de Provence, ceci en harmonie avec les pratiques du S.A.B.A.,

.../...

- prévoir un enlèvement des déchets 2 à 4 fois par an à l'entrée des parties busées et dans le Béal, sur les grilles à barreaux, afin de maintenir le débit possible de l'ensemble du dispositif d'assainissement pluvial,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

Afin de maîtriser la qualité des rejets pluviaux

Le rendement épuratoire des eaux à la sortie du Béal enherbé devra respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

Type d'ouvrage	Taux d'abattement moyen d'une pollution chronique (en %)		
	MES	DCO	Hydrocarbures
Bassin de traitement	85	75	70

Après chaque épisode pluvieux important, le Béal sera visité et entretenu aussi bien dans sa partie busée sous le carrefour qu'en aval dans la portion recalibrée.

Article 5 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.2 du présent arrêté.

.../...

Article 6 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 4-1	Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux
Art 4-2	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial	
Art 4-3	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
Art 4-3	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
Art. 5	Résultats de suivi du milieu	Pendant les travaux

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00 - Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Deux ans au moins avant la date d'expiration d'une autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article [R.214-6](#), qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans. La prorogation de ce délai pourra être accordée sous réserve que le pétitionnaire la sollicite en la motivant, avant la date d'expiration.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à l'autorité administrative.

Article 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

.../...

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Rousset.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie de Rousset pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 17 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de la commune de Rousset,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

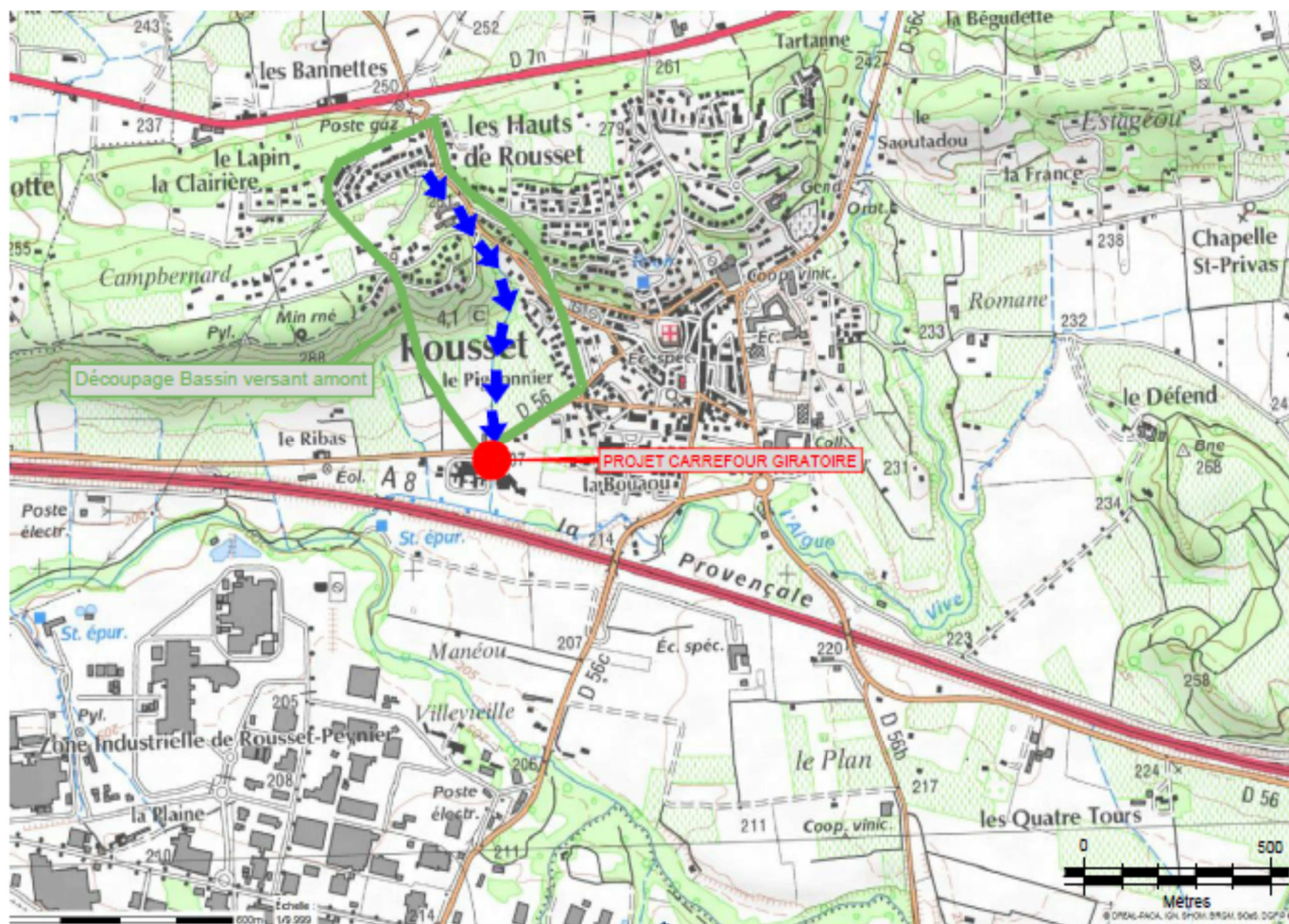
Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Rousset.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

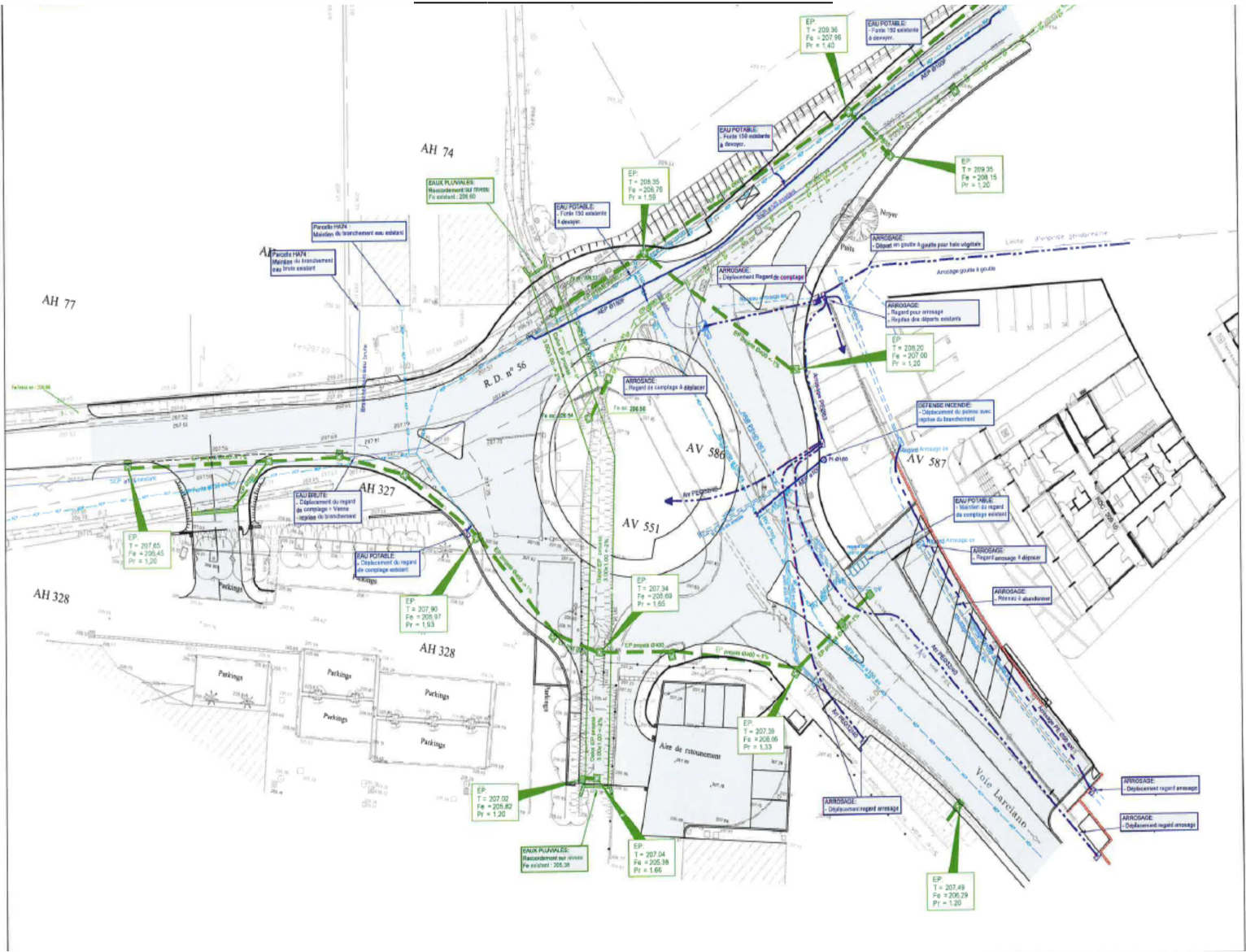
signé

Maxime AHRWEILLER

Carte 1 : Plan de situation du carrefour de la voie Larciano et de la RD56 et bassin versant intercepté



Carte 2 : Plan de masse du nouveau carrefour



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-11-08-003

Avis de la CDAC du 02/11/16 concernant un projet
commercial présent par la SA FREMARC Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

AVIS N°16-10A

**EMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE
SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITE PAR
LA SA FREMARC, SIS RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 59170 CROIX
POUR UN PROJET SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE**

Séance du 2 novembre 2016

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifiant la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-19 du 4 octobre 2016 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Marseille,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2016 susvisé,
Vu la demande de permis de construire n°PC 013055 16 00576PO valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SA FREMARC, en qualité d'exploitant, auprès du maire de Marseille le 27 juillet 2016, enregistrée au 29 septembre 2016, sous le numéro CDAC/16-17, en vue de l'extension de 530 m2 d'un supermarché « SIMPLY MARKET » portant sa surface de vente de 1500 m2 à 2030 m2, sis 120 rue Saint-Jean-du-Désert 13012 MARSEILLE,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 2 novembre 2016, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Madame Solange BIAGGI, représentant le maire de Marseille
Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, représentant le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
Monsieur Gérard GAZAY, représentant la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Jean-Luc LINARES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

Le représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT

Monsieur le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Patrice CHEILLAN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Monsieur Denis BRAVI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant le permis de construire n°PC 013055 16 00576PO valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SA FREMARC en vue de l'extension de 530 m2 d'un supermarché « SIMPLY MARKET » portant sa surface de vente de 1500 m2 à 2030 m2, sis 120 rue Saint-Jean-du-Désert 13012 MARSEILLE,

Considérant que cette opération est compatible avec le Document d'Aménagement Commercial qui identifie le site de Saint-Jean du Désert comme un « pôle relais / de quartier » et le Plan d'Aménagement et de Développement du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur ; qu'elle contribuera à renforcer la centralité commerciale et l'attractivité de ce quartier qui possède une grande mixité en matière d'habitat et d'équipements structurants,

Considérant que ce projet n'entraînera pas de consommation excessive de l'espace, répondra à l'objectif de compacité des bâtiments et sera en continuité avec l'espace public grâce à la création d'un accès piétons et vélos sécurisé depuis le trottoir de la rue Saint-Jean-du-Désert jusqu'au parvis devant l'entrée du supermarché,

Considérant que ce projet ne devrait pas générer de déplacements motorisés importants, qu'il bénéficie d'une accessibilité de qualité via le réseau routier, les transports collectifs et les modes de déplacement actifs,

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par une extension réalisée au-delà de la RT 2012, une optimisation des consommations énergétiques dans le bâtiment rénové, le renforcement de l'isolation du bâtiment existant, l'emploi de matériaux éco-responsables, l'installation d'un chauffe-eau solaire sur la toiture, des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols (places de parking traitées en evergreen, bassin de rétention enterré), ainsi que par la création de deux places de parking destinées aux véhicules électriques,

Considérant que l'insertion du supermarché dans son environnement sera améliorée grâce à un traitement architectural qualitatif et contemporain, une végétalisation du site particulièrement soignée et le démantèlement de la station service au bénéfice d'un front urbain paysagé,

Considérant que l'opération projetée vise à diversifier l'offre de proximité, notamment en développant les filières de production locales au sein d'un magasin plus moderne et confortable; qu'elle permettra ainsi de satisfaire les besoins des habitants du quartier et de limiter leurs déplacements vers les pôles concurrentiels avoisinants,

Considérant qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 6 emplois sur le bassin local de population,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DECIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°PC 013055 16 00576PO valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SA FREMARC, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 530 m2 d'un supermarché « SIMPLY MARKET » portant sa surface de vente de 1500 m2 à 2030 m2, sis 120 rue Saint-Jean-du-Désert 13012 MARSEILLE, par :

7 votes favorables : Mesdames BIAGGI, BELKIRI,
Messieurs BERTRAND, GAZAY, LAN, PEROTTINO, LINARES.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER



Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 – dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code de commerce

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-11-08-004

Avis de la CDAC du 2 novembre 2016 concernant un
projet commercial présent par la SAS SEYDIS SHO La
Ciotat



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

AVIS N°16-09A

**EMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE
SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLICITE PAR
LA SAS SEYDIS SHO, SIS QUARTIER LERY 83500 LA SEYNE-SUR-MER
POUR UN PROJET SITUÉ SUR LA COMMUNE DE LA CIOTAT**

Séance du 2 novembre 2016

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifiant la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-17 du 3 octobre 2016 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de La Ciotat,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2016 susvisé,
Vu la demande de permis de construire n°PC 013028 16 B0095 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS SEYDIS SHO, en qualité de futur exploitant, auprès du maire de La Ciotat le 29 juillet 2016, enregistrée au 26 septembre 2016, sous le numéro CDAC/16-16, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC » de 10 pistes de ravitaillement et 444 m2 d'emprise au sol, sis ZAC Athélia II avenue de la Plaine Brunette 13600 LA CIOTAT,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 2 novembre 2016, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Gavino BRISCAS, représentant le maire de La Ciotat
Madame Solange BIAGGI, représentant le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
Monsieur Jérôme ORGEAS, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT
Monsieur Gérard GAZAY, représentant la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Jean-Luc LINARES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

Monsieur le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Patrice CHEILLAN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Monsieur Denis BRAVI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant le permis de construire n°PC 013028 16 B0095 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS SEYDIS SHO en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E. LECLERC » de 10 pistes de ravitaillement et 444 m2 d'emprise au sol, sis ZAC Athélia II avenue de la Plaine Brunette 13600 LA CIOTAT,

Considérant que ce projet respecte la localisation préférentielle préconisée pour l'implantation des drives dans le Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur et participe au développement de la zone d'activités d'Athélia II,

Considérant que cet équipement sera implanté en lieu et place d'un bâtiment anciennement occupé par l'enseigne GEDIMAT ; qu'il contribuera ainsi à résorber un terrain à l'état de friche et n'entraînera pas de consommation excessive de l'espace,

Considérant que la desserte routière est sécurisée et de capacité adaptée pour absorber le trafic marginal généré par la création de ce drive,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par des constructions édifiées au-delà de la norme RT 2012, l'utilisation de plusieurs procédés visant à réduire les consommations énergétiques, et un accompagnement végétal de qualité limitant l'impact visuel du bâtiment dans son environnement,

Considérant que le projet permettra de limiter l'imperméabilisation des sols grâce à la construction d'un bâtiment aménagé sur deux niveaux, l'augmentation de la surface dédiée aux espaces verts et une gestion efficace des eaux pluviales,

Considérant que la création d'un drive répond à l'évolution des modes de consommation ; que l'enseigne E. LECLERC s'est associée avec plusieurs artisans et producteurs de la région afin de valoriser les produits locaux,

Considérant qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 25 emplois sur le bassin local de population,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DECIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°PC 013028 16 B0095 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS SEYDIS SHO, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC » de 10 pistes de ravitaillement et 444 m2 d'emprise au sol, sis ZAC Athélia II avenue de la Plaine Brunette 13600 LA CIOTAT, par :

8 votes favorables : Mesdames BIAGGI, BELKIRI,
Messieurs BRISCAS, ORGEAS, GAZAY, LAN, PEROTTINO, LINARES.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER



Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 – dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-11-08-005

Avis de la CDAC du 2 novembre 2016 concernant un
projet commercial présent par la SC IMMORENTE
Aubagne



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

AVIS N°16-08A

**EMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE
SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITE PAR
LA SC IMMORENTE, SIS 303 SQUARE DES CHAMPS-ELYSEES 91026 EVRY CEDEX
POUR UN PROJET SITUE SUR LA COMMUNE D'AUBAGNE**

Séance du 2 novembre 2016

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifiant la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-18 du 3 octobre 2016 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'Aubagne,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2016 susvisé,
Vu la demande de permis de construire n°PC13005 16 0046 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SC IMMORENTE, en qualité de copropriétaire du terrain et des constructions, auprès du maire d'Aubagne le 30 mai 2016, enregistrée au 9 septembre 2016, sous le numéro CDAC/16-15, en vue de l'extension de 603 m² d'un ensemble commercial portant sa surface totale de vente de 4955 m² à 5558 m², sis chemin des bonnes nouvelles, ZAC de la Martelle, ZI Les Paluds 13400 AUBAGNE. Cette opération se traduit par la création d'un magasin appartenant au secteur 2 de 434 m² et d'une boutique de 169 m²,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 2 novembre 2016, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Gérard GAZAY, Maire d'Aubagne

Madame Solange BIAGGI, représentant le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre

Monsieur Jérôme ORGEAS, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT

Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône

Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône

Monsieur Louis FERRARA, représentant le maire de Saint-Cyr-sur-Mer

Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Monsieur Jean-Luc LINARES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

Madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Monsieur le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Patrice CHEILLAN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Monsieur Denis BRAVI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Monsieur Christian LUYTON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département du Var

.../...

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant le permis de construire n°PC 13005 16 0046 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SC IMMORENTE, en vue de l'extension de 603 m2 d'un ensemble commercial portant sa surface totale de vente de 4955 m2 à 5558 m2, se traduisant par la création d'un magasin appartenant au secteur 2 de 434 m2 et d'une boutique de 169 m2, sis chemin des bonnes nouvelles, ZAC de la Martelle, ZI Les Paluds 13400 AUBAGNE,

Considérant que cette opération est compatible avec le Document d'Aménagement Commercial du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur qui identifie la zone de la Martelle-Pastré comme un pôle commercial majeur ; qu'elle contribuera à renforcer l'attractivité et la vocation commerciale de cette zone,

Considérant qu'en matière de consommation de l'espace, ce projet viendra remplacer un local vieillissant laissé à l'état de friche à l'entrée de la zone, et prévoit la réalisation d'un parking aérien qui pourra être utilisé par la clientèle des magasins déjà existants sur le site,

Considérant que cette opération ne devrait pas générer de déplacements motorisés importants, car la quasi-totalité de la clientèle devrait provenir des usagers habituels de la zone ; qu'elle bénéficiera d'une desserte très satisfaisante via les réseaux des transports collectifs « CARTREIZE » et des « Lignes de l'Agglo »,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par un bâtiment édifié selon les normes de la RT 2012, l'utilisation de matériaux éco-responsables, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, la création d'une issue de secours depuis le magasin DARTY pour pallier le risque inondation et de deux places de parking destinées aux véhicules électriques,

Considérant que l'insertion du projet sera envisagée sans difficulté grâce à la construction d'un bâtiment en continuité de l'ensemble commercial existant, un traitement moderne des façades et un accompagnement végétal de qualité,

Considérant que l'opération projetée permettra de diversifier l'offre commerciale de la zone de la Martelle-Pastré et d'augmenter le confort d'achat de la clientèle,

Considérant qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 12 à 16 emplois sur le bassin local de population,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n° PC 13005 16 0046 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SC IMMORENTE, en qualité de copropriétaire du terrain et des constructions, en vue de l'extension de 603 m2 d'un ensemble commercial portant sa surface totale de vente de 4955 m2 à 5558 m2, sis chemin des bonnes nouvelles, ZAC de la Martelle, ZI Les Paluds 13400 AUBAGNE. Cette opération se traduit par la création d'un magasin appartenant au secteur 2 de 434 m2 et d'une boutique de 169 m2, par :

8 votes favorables : Mesdames BIAGGI, BELKIRI,
Messieurs GAZAY, ORGEAS, LAN, PEROTTINO, FERRARA, LINARES.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 – dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00



Sous-Préfecture d'Arles

13-2016-11-09-001

ARRETE AUTORISANT UN TREC EQUESTRE DE
COMPETITION LE DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2016

E



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE AUTORISANT UN TREC EQUESTRE DE COMPETITION
LE DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Christian FLANDINET, directeur du centre équestre « les Enganes » sis 345, route de l'aqueduc romain à Fontvieille (13990), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 27 novembre 2016 un trec équestre de compétition ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire de Fontvieille ;
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du directeur du parc naturel régional des Alpilles ;
- VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le 3 novembre 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Christian FLANDINET, directeur du centre équestre « les Enganes » sis 345, route de l'aqueduc romain à Fontvieille (13990) est autorisé à organiser le dimanche 27 novembre 2016, sous sa responsabilité exclusive, un trec équestre de compétition.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A. 331-24 et A 331-25 du code du sport.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra notamment mettre en place un service d'ordre permettant d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

L'organisateur devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit se rapprocher de la mairie afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des cavaliers et des spectateurs.

ARTICLE 5 : Cette épreuve se déroulant dans le site Natura 2000 « du massif des alpilles » qui accueille des espèces remarquables, la circulation des cavaliers hors piste et hors sentier est interdite.

Le parcours devra être respecté par les concurrents.

La sonorisation sur le parcours par pose de hauts parleurs ou utilisation d'engins sonores par l'organisateur et par le public est interdite, de même que l'apport du feu en forêt.

La circulation motorisée sur les pistes est limitée aux nécessités de sécurité et les points de ravitaillement seront situés à l'extérieur des massifs forestiers. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique et l'utilisation de la peinture même biodégradable est interdite.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial, si des dégradations sont constatées contradictoirement et procéder à l'enlèvement, dans un délai d'une semaine après la manifestation, de tous les balisages qui auraient pu être mis en place.

Les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

ARTICLE 6 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 7 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le maire de Fontvieille, la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du parc naturel régional des Alpilles, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 9 novembre 2016

Le Sous-Préfet d'Arles

Michel CHPILEVSKY



Sous-Préfecture d'Arles 16, rue de la Bastille – C.S. 20198 – 13637 ARLES CEDEX – Tél. 04 90 52 55 00 – Fax. 04 90 96 53 23
Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr